Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20181114-del21-141118-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2018

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	étaples sur mer
Délibération n° 21	Conseil Municipal du Mercredi 14 novembre 2018
Pôle Tourisme «Corderie»	Domaine de compétence : 7 : Finances locales

Le Mercredi dix-sept Novembre deux mille dix huit à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 07/11/2018

Membres présents : 27

Membres ayant donné pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s): 2 (Mr DACHICOURT Joël et Mr HAGNERE Jean-Paul)

Nombre de votants : 31

Affiché le 16/11/2018

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Christelle BEAURAIN, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Frédéric CADET, Madame Kathy HANQUEZ, Monsieur Sébastien BAILLET,Monsieur Bagdad GHEZAL Madame Maryse MAILLART, **Adjoints,** Monsieur Richard KASPRZAK, Madame Charlotte PERRAULT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Christian RAMET, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Isabelle ROMANCANT, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Martine GHEZAL, Madame Monique VAMBRE, Monsieur Francis GRAVET, Monsieur Georges BOUCHART, Monsieur Pascal THIEBAUX, Madame Stéphanie CODRON, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Stéphane SAGNIER, Monsieur Francis LEROY, Monsieur Edouard YDEE, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Lucien BONNVOISIN à Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Yvon BRIHIER à Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Laurie CAFFIER à Monsieur Bagdag GHEZAL et Madame Angélique COUSIN à Madame Martine GHEZAL.

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé(s) : 2 (Monsieur Joël DACHICOURT et Monsieur Jean-Paul HAGNERE)

Votants : 31.

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien BAILLET

Objet : Opposition à la décision de la CA2BM d'instituer la taxe de séjour intercommunale sur le territoire d'Étaples-sur-mer

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :	Le conseil municipal qui a institué la taxe de séjour forfaitaire pour son propre compte doit délibérer pour s'opposer à la décision de la CA2BM d'instituer une taxe de séjour intercommunale sur le territoire d'Étaples-sur-mer.

La Commune d'Étaples-sur-mer avait institué et percevait jusqu'à présent la taxe de séjour.
Au 1er janvier 2017, la fusion de la Communauté des Communes Mer et Terres d'Opale avec les Communautés des Communes du Montreuillois et Opale Sud a engendré la création de la Communauté d'agglomération des 2 Bais en Montreuillois (CA2BM).
A ce titre, par délibération n° 2018-236 du 17 septembre 2018 modifiée par la délibération n° 2018-259 du 11 octobre 2018, le conseil communautaire a, sur avis du

bureau, délibéré sur l'institution de la taxe de séjour ainsi que sur la nouvelle législation issue de la loi de finances rectificative pour 2017 ayant introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019. Dès lors, les collectivités compétentes devaient adopter un taux compris entre 1 % et 5 % lequel sera appliqué au coût de la nuitée par personne.
La délibération de la CA2BM a donc adopté le taux de 3% et confirmé les tarifs applicables aux hébergements classés.
L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales énonce qu'une Commune ayant préalablement institué la taxe de séjour et dont la délibération est en vigueur peut, par délibération contraire à celle de la CA2BM, s'opposer à la perception de la taxe au niveau de la Communauté dans un délai de deux mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération de la CA2BM.
À défaut de délibération de la Commune d'Étaples-sur-mer précisant son opposition à la décision de la CA2BM, celle-ci perd son droit d'opposition pour l'avenir en même temps que sa faculté à percevoir la taxe. Si la Commune s'y oppose, la délibération de la CA2BM ne s'appliquera pas sur son territoire. En revanche, la CA2BM percevra bien cette taxe sur le reste du territoire de la Communauté.

Vu les articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2018-236 du 17 septembre 2018 modifiée par délibération n° 2018-259 du 11 octobre 2018 du Conseil communautaire de la CA2BM en matière de taxe de séjour donnant vocation à sa perception au niveau de la Communauté,
Vu la délibération de la Commune en date du 26 septembre 2018 fixant les taux, montants et modalités de perception de la taxe de séjour au 1er janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- S'opposer à la perception de la taxe de séjour par la CA2BM sur le territoire de la commune d'Étaples-sur-mer.

La délibération est adoptée par 30 voix pour et 1 abstention.

Vu pour être affiché le 16 Novembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.